



Talant M. Victor Margot, notaire à la résidence à Voiron, Née
Sousigné, assisté des Pierre Sousigné, L'un mit tout tout fidejussor
Quatrez & L'autre D'écrou.

Sont présents

M. Antony ou Antoine Dupuy, garçon, demeurant et domicilié à la
Tour de Crisl, commune de Voiron, fils majeur & légitime de M. François
Dupuy & de D^e Claudine Liron, mariés, tous deux en vie, demeurant
& domiciliés à la Tour de Crisl, M. Antony ou Antoine Dupuy né
à Lyon, Rhône, d'une part;

M^{lle} Marie Henriette Saprey Marinier, femme en vie, née
demeurant & domiciliée dans la commune de la Bouche, Née, ancien des
Combes, fille majeure & légitime de M. Jean Saprey Marinier & de
M^{lle} Elisabeth Chetard, mariés, tous les deux propriétaires demeurant &
domiciliés au lieu dudit des Combes de la Bouche, d'autre part;

Lesquels Comparants ont signé communément selon qualité de majeurs &
libres, les conclusions écrites à leur mariage projeté.

Art 1^{er}, Les futurs époux acceptent de régime de la Communauté réduite
aux acquêts suivant l'article 1498 du Code Civil sous l'application que
pourront les légataires mobiliers ou immobiliers quelconques la future épouse
raison de droit de recevoir tels biens ou sommes qu'elle voudra lors
des actes d'acquisition ou postérieurement comme aussi elle aura le droit
pourront ledits légataires quelconques de dispenser postérieurement son mari
de tout legs ou somme à son gré et d'avant qu'elle aie.

Lesdits mobiliers actuels de future épouse comprennent:

- 1^{er} son trousseau à reprendre en nature et l'autre franc et entierment seulement
sans aucune charge à l'égard de son mari.
- 2^e Une Valeur de cinq cents francs en divers meubles meublants & objets
mobiliers.

La future épouse a déclaré n'avoir pas de dettes pécuniaires.

